

# **COUR D'APPEL DE PARIS**

## **PÔLE 2 – CHAMBRE 1**

### **CONCLUSIONS EN SOUTIEN DE L'APPEL**

**DA n° 16/02698 du 14 Janvier 2016**

**RG : 16/02152. Pôle 2 chambre 1.**

**Appel du jugement d'irrecevabilité rendu le 16 décembre 2015 par Mme Anne Desmure,**  
1/1/1/ resp. profess. du droit – RG : 14/14172

#### **Pour**

**Monsieur Thierry Kabile**, né le 21/9/1964, de nationalité française, agent de mairie, demeurant au 33 rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET.

**Madame Lucie Kabile**, née le 12/03/1971, de nationalité française, sans emploi, demeurant au 33 rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET.

**Monsieur Laurent Kabile**, né le : 21/05/1969, de nationalité française, sans emploi, demeurant au 129 bis, rue du Maréchal Foch - 95620 PARMAIN.

**Monsieur Christian Cotten**, né le 9 mai 1953 à Colombes (92), de nationalité française, psychosociologue, demeurant 6 rue du Clocher - 91190 Saint-Aubin.

**Madame Jacqueline Dubuis**, née Renaud, de nationalité française, ingénieur informatique, née le 29 juin 1953 à Mananjary (Madagascar), demeurant Appt sur Mairie, Lieu dit le Bourg - 61600 Saint-Georges-d'Annebecq.

**Monsieur Christian Basano**, de nationalité française, né le 12/07/1957 à Nice, Expert-comptable diplômé, ancien commissaire aux comptes, demeurant 19 avenue Albert 1er - 81100 Castres.

#### **Ayant pour Avocat**

**Maître Rocil Matingou**, Avocat au Barreau de Paris, Palais : E 2106  
14 rue des Immeubles Industriels, 75011 Paris. [matingou.rocil@libertysurf.fr](mailto:matingou.rocil@libertysurf.fr)  
Tél.: 09 83 32 15 34 - Fax : 09 81 88 54 15.

#### **Agissant es-qualités d'administrateur du cabinet de :**

**Maître Dominique Kounkou**, Avocat au Barreau de Paris, Palais : E1108.  
5 rue du Helder, 75009 Paris. [cabinetkounkou@yahoo.fr](mailto:cabinetkounkou@yahoo.fr) - Tél. : 06 80 65 92 37.

#### **Contre**

**1. Monsieur l'Agent Judiciaire de l'État** - Bâtiment Condorcet - Télédock 331 - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

#### **Ayant pour Avocat**

**Maître Alexandre de Jorna**, avocat à la Cour d'Appel de PARIS, Toque C 0744.  
169 boulevard Hausmann, 75008 PARIS - Tél. : 01 53 83 96 76 - Fax : 01 45 63 50 96 - [alexandre.dejorna.avocat@gmail.com](mailto:alexandre.dejorna.avocat@gmail.com) - Toque C 0744.

#### **Et contre**

**2. Parquet n° 3, représenté par M. Jean Quintard** - Procureur de la République adjoint.

## **PLAISE À MADAME OU MONSIEUR LE CONSEILLER DE LA MISE EN L'ÉTAT**

Attendu que dans son jugement du 16 décembre 2015 le Juge de première instance, Madame Anne Desmure, conclut par une irrecevabilité généralisée des demandes formulées par les enfants Kabile.

*Pièce jointe n° 1.*

Qu'elle se fonde sur l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui établit que sont prescrites au profit de l'Etat les créances qui n'ont pas été réglées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivante celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, le délai commençant à courir, s'agissant tel en l'espèce d'une créance de dommage, le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.

Madame la Juge, sans prendre de distance, suit l'Avocat de l'A.J.E., Maître De Jorna, ainsi que le Procureur adjoint, Monsieur Jean Quintard, qui conclut également à une irrecevabilité.

**Or, les enfants Kabile ont soulevé, à supposer que cette loi soit applicable en l'espèce, l'article 2 alinéa 2, qui démontre que les consorts Kabile avait jusqu'au 31 décembre 2013 pour agir en responsabilité contre l'État.**

Madame le Juge, sans demander aux consorts Kabile de produire les pièces et actes judiciaires qui fonderaient son opinion afin de rendre une décision équilibrée, suit servilement les supputations de l'Agent judiciaire en ces termes : « *par ailleurs, ainsi que le relève l'agent judiciaire de l'Etat, il n'est pas établi que la requête du 7 août 2009 a été déposée au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, de sorte qu'elle est dépourvue de tout effet interruptif du délai de prescription* ».

Or, quoi de plus simple pour un juge qui dispose de la direction des débats que de demander la production de cet acte de saisine du greffe de la C.E.D.H. ?

Il se trouve que cette saisine a bien eu lieu.

*Pièce jointe n° 2.*

Qu'il en découle que la prescription tirée de ce chef n'est en aucune manière acquise.

**Que son jugement ne peut qu'être annulé.** Les requérants prient **la Cour d'Appel de bien vouloir examiner le fond de cette affaire, ce que le premier juge par suivisme n'a pas fait alors qu'il fut saisi de cette cause.**

Qu'il en résulte par conséquent que l'argument tant de l'Agent Judiciaire que du Procureur adjoint est aussi simpliste que constitutif d'un véritable déni de justice mis en œuvre par les écritures de M. l'Agent Judiciaire et encore plus par le réquisitoire illégal du Parquet n° 3.

*Pièces jointes n° 3 et n° 4.*

Qu'en effet, l'un comme l'autre partent du fait imaginaire qui consiste à dire que les Kabile ont eu des droits acquis qu'ils n'auraient pas réclamés à l'Etat.

Que l'un comme l'autre sont bien incapables de démontrer la nature de ces droits et quand et comment ils auraient été acquis.

Qu'en les suivant de cette manière en rendant la justice serve, le tribunal a bien démontré la volonté curieuse de déni de justice à laquelle les enfants Kabile sont toujours confrontés depuis tant d'années.

Attendu, en effet, que le juge a été saisi au fond de l'affaire.

Que les parties demanderesses apportent l'expertise de Monsieur Bringuier, que l'État français s'empresse de consulter dès lors qu'il s'interroge sur le sort à réserver aux corps des terroristes décédés.

Que lorsque le même expert démontre que le corps de Madame Kabile n'est jamais sorti de l'hôpital de Gonesse, que les expertises sont de véritables faux, le même État par son avocat ignore totalement les conclusions de cet expert.

Qu'ainsi le tribunal, le parquet et l'État français ont trouvé par la prescription imaginaire, un moyen par destination de commettre un déni de justice sans avoir à se le reprocher et se donnent la bonne conscience d'avoir exercé la justice.

Que l'affaire étant examinée au fond, il est indispensable que la Cour d'Appel avec plus d'intelligence ramène l'acte judiciaire dans sa position royale d'examen approfondi des pièces et du droit qui leur sont applicables, surtout dans une affaire aussi cruelle que celle qui concerne les enfants Kabile.

Attendu également que bien plus grave encore, les enfants Kabile rapportent la preuve que Madame Eliane Kabile a été créditée de trois numéros d'admission à l'hôpital et de **trois actes de décès**, dont l'un a été partagé avec une personne décédée avant Madame Kabile et dont les causes du décès imputées à Eliane Kabile sont en réalité celles de cette personne morte à l'âge de 100 ans.

*Pièce jointe n° 5.*

Qu'il existe une sorte de comptabilité macabre de trafics de cadavres et de dépeçage de corps humains que le tribunal refuse de regarder en face, en s'accrochant à la branche de la prescription imaginaire d'une créance tout autant imaginaire pour éviter de prendre toute responsabilité dans un dossier criminel.

Attendu que les enfants Kabile produisent à ce jour une synthèse de la lecture des différents experts intervenus dans ces affaires et, plus précisément produisent un Tableau comparatif des concordances entre les différents rapports disponibles :

1. rapport Paraire, 20 février 2001,
2. rapport Reverbéri, 4 juillet 2001,
3. rapport de l'autopsie du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

4. rapport Baissas, 2 février 2004,
5. rapport Urbajtel, 24 août 2005,
6. rapport Bringuier, 25 juin 2013,
7. rapport Bringuier n° 2, 8 août 2014,

*Pièces jointes n° 6 à 13.*

Attendu qu'une lecture attentive de ce tableau, en référence aux différents rapports détaillés, oblige à l'évidence : un tel nombre de dysfonctionnements des services de l'État, institution judiciaire comprise, dépasse l'entendement ordinaire de tout citoyen d'un État de droit.

Attendu que le bordereau des pièces jointes regroupe l'ensemble des documents déjà transmis en première instance, complétés par les pièces citées ci-dessus.

*Pièces n° 14 à 17, avec toutes leurs annexes, selon bordereau.*

Attendu que les enfants Kabile joignent en outre copie des conclusions déposées le 11 janvier 2016 devant la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du TGI de Paris par Thierry Kabile et autres à l'encontre de M. Jean Maïa, actuel Agent Judiciaire de l'État.

*Pièces n° 19 et pièces n° 19/1 à 19/4.*

Attendu que si la Cour d'Appel empruntait les mêmes chemins glissants que le Tribunal de première instance, elle validerait purement et simplement une conduite qui autoriserait la fraude à l'identité.

Qu'ainsi chaque citoyen aurait deux ou trois actes de naissance, deux ou trois actes de mariage, deux ou trois cartes d'identité...

Qu'ainsi une pièce permettrait d'être un excellent citoyen et les autres cacheraient des délits et des crimes.

Qu'un tel jugement destructeur de la société ne mérite même pas de figurer dans les répertoires de la justice.

Qu'il ne peut être que soit réformé, soit annulé.

**Attendu que les interventions volontaires** de Madame Jacqueline Dubuis et Messieurs Christian Basano et Christian Cotten ont été rejetées au motif qu'elles ne concerneraient que des faits différents de l'affaire Kabile.

*Pièce n° 18 et pièces n° 18/1 à 18/4*

Attendu que cet argument se détruit de lui-même, en ce que, dans chacune des affaires, les parties sont depuis plusieurs années confrontées à un seul et même ensemble de faits parfaitement comparables voire strictement identiques, commis de façon récurrente précisément par un des plus hauts représentants de l'État, à savoir M. l'Agent Judiciaire de l'État.

Attendu que celui-ci, en violation caricaturale de ses propres règles déontologiques et en violation de l'article 40 du CPP, gère les dossiers qui lui sont soumis par le déni, la distorsion des informations, l'omission des pièces dérangeantes des dossiers et la mauvaise foi systématique.

Attendu que ces comportements, vérifiables par la seule lecture des écritures de M. l'AJE depuis quatre années, sont mis en actes dans le but parfaitement manifeste et évident pour tout observateur neutre et intègre, de recouvrir d'un voile strictement étanche des dossiers criminels de grande ampleur.

Attendu que dans ce cadre les droits fondamentaux des victimes intervenantes volontaires au dossier Kabile sont en permanence bafoués depuis plus de quinze ans par tous les guichets de service public des institutions de l'État, pour la seule et unique raison que ces dossiers impliquent des fonctionnaires et des élus de la République fonctionnant en réseaux de protection mutuelle après commission de divers crimes en bandes organisées, bien assurés qu'ils sont de la plus grande impunité, précisément de par l'attitude de M. l'AJE.

Attendu que les intervenants volontaires joignent en outre copie des conclusions déposées le 11 janvier 2016 devant la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du TGI de Paris par Thierry Kabile, Jacqueline Dubuis, Christian Cotten et Christian Basano à l'encontre de M. Jean Maïa, actuel Agent Judiciaire de l'État.

*Pièces n° 19 et pièces n° 19/1 à 19/4.*

Que celles-ci démontrent largement la communauté d'intérêts des parties intervenantes face à une pratique délictuelle réitérée reproduite de façon manifeste et indiscutable dans les différents dossiers par le même Agent Judiciaire de l'État utilisant sa fonction pour protéger des bandes criminelles de toute mise en cause dans des affaires criminelles gravissimes, au motif qu'elles sont composées d'agents de l'État ou d'hommes politiques.

Qu'en conséquence les intervenants volontaires au dossier Kabile maintiennent leurs interventions devant la Cour d'Appel et demandent soit la réformation soit l'annulation de la décision dont il est fait appel.

Que les appelants se réservent le droit de compléter les arguments qui fondent leur demandes qu'ils compléteront et affineront au fur et à mesure que progressera la procédure.

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,

Vu l'article L. 141-1 du Code de l'Organisation judiciaire,

Vu les articles 325 et suivants du Code de Procédure civile.

Vu l'article 329 du Code de Procédure civile.

Vu les articles 6 § 1er, 14 et 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que leurs interprétations par la Cour EDH.

Recevoir M. Thierry Kabile, M. Laurent Kabile, Mme Lucie Kabile, M. Christian Cotten, Mme Jacqueline Dubuis et M. Christian Basano en leur constitution d'appel.

Annuler la décision dont il est fait appel.

Subsidiairement, réformer cette décision et :

A- Rejeter toutes les demandes de l'AJE ainsi que ses conclusions en première instance dans le dossier Kabile et autres conclusions en réponse aux interventions volontaires en première instance de M. Christian Cotten, Mme Jacqueline Dubuis et M. Christian Basano.

B - Rejeter toutes les demandes et conclusions du Parquet en première instance dans le dossier Kabile et acter leur légèreté et inconséquences.

C - Condamner l'Agent Judiciaire de l'État à payer aux trois enfants Kabile, successibles de Madame Éliane Kabile, la somme de 100 000 000 € au titre la réparation du préjudice moral consécutif à la disparition brutale et cynique de leur maman et grand-mère.

D - Condamner l'Agent Judiciaire de l'Etat à verser aux enfants Kabile, la somme de 100 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

E - Condamner l'Agent Judiciaire de l'État à payer à chacune des parties intervenantes en première instance - M. Christian Cotten, Mme Jacqueline Dubuis, successible de M. Dominique Dubuis et victime intuitu personae et M. Christian Basano - :

- la somme de 50 000 000 € (cinquante millions d'Euros) au titre de la réparation des préjudices professionnels, économiques et financiers consécutifs aux crimes, délits et voies de faits dont ils sont toujours victimes à ce jour ;

- la somme de 50 000 000 € (cinquante millions d'Euros) au titre de la réparation des préjudices moraux consécutifs aux dénis de justice récurrents dont ils sont victimes ;

- la somme de 100 000 € (cent mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

E - Condamner aux dépens l'Agent Judiciaire de l'État, dont distraction sera faite au profit de Maître Rocil Matingou, Avocat aux offres de droit.

Sous toutes réserves.

## Bordereau des pièces jointes

1. Décision de la chambre 1/1/1 du TGI de Paris en date du 16 décembre 2015, dont appel.
2. Courrier de rejet de la CEDH, 21 mars 2013.
3. Conclusions de l'AJE dans le dossier Kabile, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 24 mars 2015 et 2 juin 2015.
4. Réquisitoire du parquet, dossier Kabile, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 20 mai 2015.
5. Actes de décès d'Éliane Kabile et autre.
6. Tableau de concordances des expertises.
7. Rapport Paraire 20 février 2001
8. Rapport Reverbéri, 4 juillet 2001.
9. Rapport de l'autopsie du 1<sup>er</sup> juillet 2003.
10. Rapport Baissas, 8 février 2004.
11. Rapport Urbajtel, 24 août 2005.
12. Rapport Bringuier, 25 juin 2013.
13. Rapport Bringuier n° 2, 8 août 2014.
14. Assignation de M. l'AJE, enfants Kabile, 27 août 2014 et pièces jointes n° 1 à 13.
  - 14/1 - Avis d'ordonnance de non-lieu, Delphine Le Bail, TGI de Pontoise, 26 juillet 2007.
  - 14/2 - Ordonnance de refus de mesure d'instruction, Émilie Burguière, 26 septembre 2007.
  - 14/3 - Extrait du rapport Urbajtel. Voir pièce 11.
  - 14/4 - Extrait du rapport Paraire. Voir pièce 7.
  - 14/5 - Arrêt de la Cour de Cassation, 10 février 2009.
  - 14/6 - Photo du cercueil Octans de Madame Kabile, 26 février 2001.
  - 14/7 - Émission Sans Aucun Doute de Julien Courbet, 22 décembre 2006, accessible à cette adresse : [http://www.dailymotion.com/video/xujhe\\_affaire-eliane-kabile\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xujhe_affaire-eliane-kabile_news)
  - 14/8 - Photos du contenu du cercueil exhumé le 30 juin 2003.
  - 14/9 - Photos de mâchoire édentée et non édentée. Voir pièce 9.
  - 14/10 - Compte rendu de la Mairie exhumation du 30 juin 2003.
  - 14/11 - Déclarations de décès n° 81 et déclaration de décès n° 90, toutes deux au nom de Madame Éliane Kabile. Voir pièce 5.
  - 14/12 - Existence d'une autre déclaration de Décès n° 90, établi au nom de Madame BERGERON, âgée de 100 ans à la date du décès. Voir pièce 5.
  - 14/13 - Rapport d'expertise de M. Bringuier. Voir pièce 11.
15. Conclusions complémentaires enfants Kabile/AJE, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 24 mars 2015 et pièces jointes 14 à 39.
  - 15/14/1 à 15/14/6 - Plainte contre X en atteinte volontaire à la vie d'autrui, 16 février 2001.
  - 15/15 - Réquisition à personne, directeur du funérarium de Villetaneuse, police nationale, Gonesse, 19 février 2001.
  - 15/16 - Réquisition à personne, directeur du centre hospitalier de Gonesse, police nationale, Gonesse, 19 février 2001.
  - 15/17/1 à 15/17/14 - Plainte avec constitution de partie civile, 12 février 2002.
  - 15/18 - Première audition de parties civiles, 12 décembre 2002.
  - 15/19/1 à 15/19/2 - Rappel de demande d'exhumation, Maître Konopny-Regensberg au juge d'instruction, 24 mars 2003.
  - 15/20/1 à 15/20/2 - Commission Rogatoire exhumation, cabinet du juge d'instruction Anne-Sylvie Soudoplatoff, 6 juin 2003.
  - 15/21 - Mémoire Pompes funèbres, 25 juin 2003.
  - 15/22/1 à 15/22/3 - Police nationale, dossier technique de scène d'infraction, 18 juillet 2003.

- 15/23/1 à 15/23/4 - mémoire complémentaire de la Mairie de Sarcelles, maître Thierry Colas, Tribunal Administratif de Pontoise, 6 décembre 2005.
- 15/24 - Avis d'ordonnance de non-lieu, cabinet du juge d'instruction Delphine Le Bail, TGI de Pontoise, 26 juillet 2007. Voir pièce 14/1.
- 15/25/1 à 15/25/2 - Ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire, cabinet du juge d'instruction Émilie Burguière, 26 septembre 2007. Voir pièce 14/2.
- 15/26/1 à 15/26/11 - Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles, chambre de l'instruction, 21 mars 2008.
- 15/27-1 à 15/27/10 - Maître Gilbert Collard, Cour d'Appel de Versailles, mémoire d'appel d'une ordonnance de non-lieu et de condamnation à une amende civile, 13 juin 2008.
- 15/28/1 à 15/28/8 - Ordonnance de non-lieu et amende civile, cabinet du juge d'instruction Sylvaine Reis, 28 mars 2008.
- 15/29/1 à 15/29/12 - Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ordonnance de renvoi de M. Patrick Le Lay devant le Tribunal Correctionnel, 17 avril 2009.
- 15/30/1 à 15/30/4 - Arrêt de la Cour de Cassation, 10 février 2009. Voir pièce 14/5.
- 15/31/1 à 15/31/7 - Tribunal de Grande Instance de Marseille, jugement correctionnel de Patrick Le Lay, 11 décembre 2009.
- 15/32/1 à 15/32/25 - Requête devant le Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 août 2009.
- 15/33/1 à 15/33/4 - Tribunal Administratif de Pontoise, jugement du 21 octobre 2010.
- 15/34/1 à 15/34/3 - Maître Kounkou, mémoire introductif et mémoire ampliatif devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.
- 15/35/1 à 15/35/7 - Maître Kounkou, mémoire complémentaire devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.
- 15/36/1 à 15/36-2 - Sommation interpellative de M. Le Maire de Sarcelles, plus :
- 15/37 - François Pupponi, maire de Sarcelles, 16 mai 2013.
  - 15/38 - Autorisation de transports de corps, mairie de Gonesse, 22 février 2001.
  - 15/39 - Autorisation de fermeture de cercueil, ville de Gonesse, acte 81, 22 février 2001.
16. Conclusions complétives enfants Kabile/AJE, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 22 septembre 2015.
17. Dossier de plaidoirie de Maître Kounkou pour les enfants Kabile, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 4 novembre 2015.
18. Interventions volontaires de Christian Cotten, Jacqueline Dubuis, Christian Basano dans le dossier civil Thierry Kabile contre AJE au 4 novembre 2015 et pièces jointes.
- 18/1. Courrier à M. Hollande, 19 juin 2015.
  - 18/2. Citation directe de M. Jean Maïa devant la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Paris, Christian Cotten et Jacqueline Dubuis, 23 mars 2015.
  - 18/2A. Synthèse dossier OTS, Christian Cotten, Dominique Dubuis, 13 septembre 2014.
  - 18/3. Citation directe de M. Jean Maïa devant la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Paris, Christian Basano, 23 mars 2015.
  - 18/3A. Citation directe de M. Dominique Strauss-Kahn devant la 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Paris, Christian Cotten et Jacqueline Dubuis, 23 mars 2015.
  - 18/3B. Conclusions en appel de M. Basano.
  - 18/4. Citation directe de M. Jean Maïa devant le 11<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Paris, Thierry Kabile, 23 mars 2015.
19. Conclusions déposées le 11 janvier 2016 devant la 11<sup>ème</sup> chambre Correctionnelle du TGI de Paris par Christian Basano, Christian Cotten, Jacqueline Dubuis et Thierry Kabile et pièces jointes, déjà listées ci-dessus.
- 19/1- Article Le Courrier de la Guadeloupe, 23 octobre 2015.
  - 19/2- Communiqué à l'intention du personnel de direction des institutions de la République, 21 décembre 2015.
  - 19/3- Quand l'État islamique encourage le trafic d'organes, Le Point, 25 décembre 2015.
  - 19/4 - L'État islamique se livre au trafic d'organes «pièces détachées» sur les réseaux sociaux - Alain Tavor - Europe-Israel.org - Août 2015.